



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Secteur de la communication et de l'information

CI/FEM/FOE/2013/299
PARIS, le 3 juin 2013
Original : anglais

PLAN DE TRAVAIL DE L'UNESCO SUR LA SECURITE DES JOURNALISTES ET LA QUESTION DE L'IMPUNITÉ

Résumé

Ce Plan de travail est le résultat de nombreuses consultations avec les Etats membres et les autres acteurs concernés, en conformité avec la [Décision](#) sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) lors de sa 28e session (22-23 mars 2013), qui enjoint la Directrice-générale de l'UNESCO à préparer un Plan de travail de l'UNESCO en vue d'examiner les mesures de la sécurité des journalistes et de l'impunité des crimes commis envers eux. Ce Plan d'Action a été approuvé par la 191e session du Conseil exécutif de l'UNESCO en avril 2013 et est contenu dans les [décisions 191EX/](#).

Historique et contexte

1. Ce document a pour objet de présenter le Plan de travail de l'UNESCO sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité. Il fait suite aux discussions sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité tenues lors de la session du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) de mars 2012.
2. Le Plan de travail de l'UNESCO est un document qui définit des axes d'action afin de guider le Secrétariat dans la réalisation de l'objectif de l'UNESCO s'agissant de promouvoir la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession en améliorant la prévention de la violence et en luttant contre l'impunité. Il complète les plans de travail établis en vue de la mise en œuvre du C/5.
3. Le Secrétariat de l'UNESCO maintiendra avec les États membres un dialogue permanent et inclusif sur les questions relatives au Plan de travail, et rendra compte de l'utilisation des ressources du Programme ordinaire. Dans le cas où des ressources extrabudgétaires seraient obtenues et utilisées, ces fonds seront gérés de manière transparente quant à leur source et à leur destination, et en totale cohérence avec les objectifs et priorités du Programme ordinaire qui figureront dans les futurs documents C/5.
4. Le Plan de travail de l'UNESCO sera mis en œuvre en coopération avec les acteurs compétents et représentatifs de toutes les régions du monde. Le mandat et les responsabilités assignés à l'UNESCO par son Acte constitutif seront dûment respectés, ainsi que ceux des partenaires de l'Organisation. La collecte de fonds sera conduite en accord avec le Plan stratégique de mobilisation des ressources extrabudgétaires de l'UNESCO et compte tenu du Cadre directeur de l'UNESCO pour les partenariats stratégiques.
5. Le Plan de travail de l'UNESCO s'inscrit dans le droit fil du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité qui a été approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat du système des Nations Unies le 13 avril 2012. Il est également aligné sur la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013 (34 C/4) et le grand programme V du 36 C/5 : Communication et information. Après adoption des documents 37 C/4 et 37 C/5, des ajustements appropriés lui seront si nécessaire apportés concernant sa mise en œuvre.
6. Le Plan de travail de l'UNESCO a été établi sur la base des diverses contributions reçues à la suite d'une consultation des États membres et des autres parties prenantes compétentes. Un premier projet de plan de travail a été distribué aux États membres en juillet 2012 afin de recueillir leurs commentaires et suggestions, puis une nouvelle consultation a eu lieu en octobre 2012 sur une deuxième version du projet. Cette troisième version prend en compte les commentaires et suggestions des États membres reçus avant la fin de décembre 2012. Conformément aux observations des États membres, le Plan de travail de l'UNESCO vise à définir le concept de sécurité des journalistes dans le cadre des efforts pour favoriser l'accès sans entrave à l'information et aux connaissances, qui figure au nombre des quatre principes fondamentaux sur lesquels repose l'idée d'édification de sociétés du savoir. De même, le Plan de travail respecte le principe selon lequel la souveraineté nationale est une condition fondamentale des processus communs mis en œuvre par les Nations Unies au niveau des pays. Enfin, le Plan de travail a pour postulat de départ que l'UNESCO est appelée à faire la preuve de sa contribution importante et unique au sein du système des Nations Unies sur les questions de sécurité et d'impunité en relation avec la liberté d'expression, tout en respectant ses propres mandats et ceux des autres organisations internationales, et en gardant à l'esprit ses avantages comparatifs et la possible valeur ajoutée de ses contributions.

I. Le Plan de travail de l'UNESCO sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité

(a) Objectif général

7. Promouvoir pour les journalistes un environnement libre et sûr, dans les situations marquées ou non par un conflit, en vue de consolider la paix, la démocratie et le développement partout dans le monde. Selon la décision du Conseil intergouvernemental du PIDC du 23 mars 2012, le terme « journalistes » désigne les « journalistes, [les] agents des médias et [les] producteurs de médias sociaux qui génèrent un volume important d'information d'intérêt public ».

(b) Résultats

8. Les États membres sont renforcés dans leur action pour protéger la liberté d'expression, en ce qui concerne en particulier les journalistes dans l'exercice de leur profession. La coopération pour la prévention de la violence et la lutte contre le problème de l'impunité est considérée comme une priorité stratégique.
9. Dans le cadre du Plan d'action des Nations Unies, l'UNESCO œuvre en étroite coopération avec les autres organismes des Nations Unies sur les questions relatives à la sécurité et à l'impunité abordées dans le présent Plan de travail, en tenant pleinement compte des mandats et avantages comparatifs propres à chacun d'entre eux.
10. L'UNESCO mène, dans la transparence et de concert avec les parties prenantes du monde entier, des activités visant à sensibiliser les esprits, à renforcer les capacités et à collecter des fonds, ainsi que d'autres activités.

(c) Principes sur lesquels repose le Plan de travail

11. Coopération avec les États membres en vue de l'élaboration de lois et de programmes et mécanismes de protection des journalistes en fonction des besoins et des défis locaux, et soutien à l'application au niveau national des normes internationales existantes. Partage de l'information sur le renforcement des capacités et sur les bonnes pratiques observées dans différents pays en vue d'assurer la protection des journalistes, ainsi que, là où leur action est également pertinente, celle des défenseurs des droits de l'homme.
12. Coopération avec les autres organisations du système des Nations Unies, eu égard à leurs mandats et avantages comparatifs respectifs, en vue de renforcer la coopération, d'harmoniser les mesures concrètes et de mettre sur pied de nouvelles activités communes, et coordination générale de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, comme indiqué au paragraphe 6.3 dudit document.
13. Établissement de partenariats avec les acteurs compétents partout dans le monde, y compris d'autres organisations nationales et régionales, aux fins de l'élaboration de programmes de développement des médias et de l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'actions visant à promouvoir la sécurité des journalistes en prévenant la violence et en luttant contre l'impunité.
14. Promotion d'une approche attentive à la question du genre en ce qui concerne l'action pour la sécurité des journalistes, y compris les femmes journalistes.
15. Facilitation des mécanismes de coopération Sud-Sud et des approches novatrices fondés sur la reconnaissance des particularités nationales et régionales, l'accent étant mis sur la

Priorité Afrique, conformément à la Résolution sur la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en Afrique, adoptée par la Commission africaine le 12 mai 2011.

II. Axes d'action

(a) Coopération avec les États membres

16. Fourniture d'une assistance aux fins de la pleine application des normes et principes internationaux existants en matière de protection des journalistes dans l'exercice du droit fondamental à la liberté d'expression, y compris promotion, le cas échéant, de la coopération Sud-Sud et des mécanismes régionaux.
17. Aide à l'établissement d'un cadre juridique et d'arrangements institutionnels afin de créer un environnement sûr pour les journalistes de manière qu'ils puissent faire leur travail en toute indépendance et sans ingérences, et d'encourager les États membres à mettre en place des programmes de protection volontaire des journalistes en fonction des besoins locaux identifiés.
18. Promotion, conformément au mandat de l'UNESCO, du renforcement des capacités des organismes publics s'occupant des journalistes et des menaces qui pèsent sur leur sécurité, de façon à aider les États membres à établir les responsabilités en diligentant des enquêtes impartiales, promptes et efficaces en cas d'agressions contre des journalistes relevant de leur juridiction et en traduisant en justice les agresseurs, et à faire en sorte que les victimes aient accès à des recours appropriés.
19. Diffusion, entre autres dans des publications et dans le cadre d'ateliers, des bonnes pratiques visant à promouvoir la sécurité des journalistes, notamment les initiatives en rapport avec la prévention de la violence et la lutte contre l'impunité.
20. Promotion de mesures telles qu'ériger un monument ou baptiser une rue pour honorer des journalistes ou appeler l'attention sur les connaissances et les bonnes pratiques relatives aux questions de liberté de la presse et de sécurité des journalistes.

(b) Action au sein du système des Nations Unies

21. Coordination générale de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité aux niveaux mondial, régional et national, en coopération avec les autres organisations du système des Nations Unies, les Rapporteurs spéciaux et les équipes de pays de l'ONU et dans le cadre de l'initiative « Unis dans l'action ». L'UNESCO se chargera des activités de communication et d'établissement de partenariats en tant qu'éléments essentiels au succès du Plan des Nations Unies, tout en préservant et respectant la teneur de son mandat unique et de celui des autres organismes des Nations Unies.
22. Plus ample contribution, par la fourniture d'informations en rapport avec le mandat de l'UNESCO, à l'examen périodique universel, processus piloté par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU qui a pour objet d'enquêter sur la situation des droits de l'homme partout dans le monde.
23. Recensement des mécanismes, instruments et actions en rapport avec les questions de sécurité et de lutte contre l'impunité, mis en œuvre par les organismes de l'ONU, les États membres et les ONG internationales et nationales.

(c) Établissement de partenariats avec d'autres organisations et institutions

24. Collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales, institutions, associations professionnelles et organisations de la société civile compétentes de toutes les régions du monde, et en particulier avec les entités entretenant des relations formelles avec l'UNESCO ainsi qu'avec celles des pays en développement.
25. Promotion de la formation sur les questions de sécurité, y compris l'élaboration de manuels et de principes directeurs à l'intention des journalistes, de l'industrie des médias, des responsables politiques et des législateurs, et des autres acteurs politiques et sociaux appelés à contribuer à la promotion de la sécurité des journalistes.
26. Élaboration d'un module spécifique sur la sécurité des journalistes pour inclusion dans les programmes types d'enseignement du journalisme de l'UNESCO, et coopération avec les établissements d'enseignement et de recherche, y compris les chaires UNESCO, ainsi qu'avec les associations professionnelles, afin d'appeler l'attention sur les questions relatives à la sécurité des journalistes, eu égard à la nécessité d'approches appropriées qui tiennent compte des particularités régionales et nationales.

(d) Sensibilisation en coopération avec toutes les parties prenantes

27. Sensibilisation des parties prenantes par l'organisation de conférences internationales et de débats thématiques, la participation à des campagnes internationales, la conduite d'enquêtes et la publication de leurs résultats.
28. En application de la résolution 29 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 29^e session en 1997, poursuite de l'action visant à donner effet à l'obligation de la Directrice générale de condamner publiquement les assassinats de journalistes tués dans l'exercice de leur profession ou pris pour cibles en raison de leurs activités journalistiques, en s'appuyant sur un large éventail de sources d'information diversifiées et pertinentes.
29. Compilation et diffusion du Rapport de la Directrice générale sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, suite à la décision de 2012 du PIDC sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité. Ce rapport contiendra des informations sur les messages de la Directrice générale condamnant les assassinats de journalistes, d'agents des médias et de producteurs de médias sociaux qui, partout dans le monde, génèrent un important volume d'information d'intérêt public, et, le cas échéant, des informations sur les enquêtes et poursuites judiciaires décidées par les États membres pour traduire en justice les instigateurs de crimes à l'encontre de journalistes. Par souci d'exactitude, ce rapport se fondera sur l'analyse et la comparaison d'informations issues d'un large éventail de sources diversifiées et pertinentes.
30. Progrès dans la définition d'indicateurs de recherche et poursuite des activités de suivi de grande qualité sur les questions de sécurité et d'impunité, en veillant à recourir aux TIC pour la publication d'informations exactes à ce sujet. En outre, en application de la décision de 2012 du PIDC sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et à la demande des États membres concernés, publication sur le site Web de l'UNESCO d'informations de sources officielles sur les assassinats de journalistes condamnés par la Directrice générale.
31. Conformément à la résolution 53 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 36^e session en 2011, production d'un rapport pour présentation à la Conférence générale sur la situation de la liberté d'expression dans le monde, y compris la question de la sécurité des journalistes, avec le concours des États membres, des établissements d'enseignement et de recherche, des médias, des ONG, etc., sur la base de critères pertinents et transparents.
32. Renforcement des mécanismes existants d'échange d'informations sur les questions relatives à la sécurité des journalistes, en collaboration avec les associations

professionnelles compétentes de toutes les régions du monde, en vue de diversifier plus avant les sources d'information dont dispose l'UNESCO.

33. Célébration de la Journée mondiale de la liberté de la presse (3 mai) et manifestations destinées à conférer une grande visibilité à cet événement, en coopération avec les États membres, les établissements de formation au journalisme, les associations professionnelles, les organisations de médias, les ONG, etc.
34. Chaque fois que possible, utilisation des journées internationales pouvant avoir un rapport avec la question, comme, entre autres, la Journée mondiale de la radio (13 février), la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars), la Journée internationale de la lutte contre l'abus et le trafic de drogues (26 juin), la Journée internationale de la paix (21 septembre), la Journée internationale pour la tolérance (16 novembre), la Journée internationale contre l'impunité (23 novembre) et la Journée internationale de lutte contre la corruption (9 décembre), pour sensibiliser l'opinion aux questions relatives à la sécurité des journalistes.
35. Invitation faite aux lauréats du Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano et aux Ambassadeurs de bonne volonté de s'engager en faveur de la sécurité des journalistes et dans la lutte contre l'impunité au niveau régional.

(e) Prévention de la violence à l'encontre des journalistes

36. Soutien aux mécanismes internationaux existants qui alertent l'opinion quand des journalistes sont en danger.
37. Renforcement des mécanismes et politiques de prévention, selon une approche attentive à la question du genre.
38. Promotion des actions de formation et de sensibilisation sur la prévention de la violence à l'encontre des journalistes dans l'exercice de leur profession.

MÉCANISMES DE SUIVI

39. La mise en œuvre du Plan de travail de l'UNESCO fera l'objet d'une évaluation placée sous le signe de la transparence et de la consultation, principalement par l'enregistrement des actions dans SISTER et par un dialogue continu et inclusif avec les États membres dans le cadre du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), du Conseil exécutif et de la Conférence générale. Les rapports présentés aux États membres s'appuieront sur des indicateurs de performance objectifs et sur des critères transparents concernant les mesures prises et l'utilisation des ressources du Programme ordinaire ainsi que des fonds extrabudgétaires.

III. Conclusion

40. Le Plan de travail de l'UNESCO sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité traduit la volonté constante de l'Organisation de promouvoir la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession en améliorant la prévention de la violence et la lutte contre l'impunité. En même temps que le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, les acteurs concernés ont reconnu et souligné le rôle moteur de l'UNESCO en la matière au sein du système des Nations Unies. Ce Plan de travail expose concrètement l'action que l'UNESCO mène dans ce domaine pour s'acquitter du mandat que lui assigne son Acte constitutif s'agissant de faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image.

Annexe¹**I. HISTORIQUE DE LA QUESTION ET SITUATION ACTUELLE :**

1. L'UNESCO est partie du fait que la question de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur métier ainsi que celle de la prévention de la violence et de la lutte contre l'impunité des crimes commis à leur rencontre nécessitaient une réponse globale. Plusieurs facteurs déterminent si les citoyens peuvent exercer leur droit à la liberté d'expression sans crainte d'être harcelés, intimidés ou mis physiquement en danger. En particulier, les journalistes, les professionnels des médias et, plus récemment, les producteurs de médias sociaux jouent un rôle de tout premier plan dans l'exercice du droit fondamental à la liberté d'expression. Ils fournissent aux citoyens les informations qui leur sont nécessaires pour se forger leurs propres opinions et prendre des décisions éclairées concernant leur vie et leur développement personnel. Consciente de la nécessité d'instaurer des environnements favorables au plan juridique et socioéconomique, l'UNESCO souligne que la sécurité des journalistes est un préalable indispensable à l'exercice de la liberté d'expression et de la démocratie.
2. Le concept traditionnel de « journaliste » a évolué. Selon la description du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, les journalistes sont des personnes qui observent et décrivent des événements, et qui enregistrent et analysent des événements, des déclarations, des politiques et toutes affaires pouvant affecter la société, afin d'organiser ces informations et de recueillir des faits et des analyses dans le but d'informer tout ou partie de la société. Selon le même rapport, cette définition du « journaliste » englobe tous les professionnels des médias et les personnels de soutien, ainsi que les acteurs des médias communautaires et ceux que l'on nomme les « journalistes citoyens », quand ils remplissent momentanément ce rôle. En outre, selon les termes de la résolution A/HRC/21/8 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 12 juillet 2012, « les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression ».

II. BILAN DE L'UNESCO EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS DE SÉCURITÉ ET D'IMPUNITÉ :

1. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies mandatée pour promouvoir la liberté d'expression et la liberté de la presse, l'UNESCO s'emploie de longue date à améliorer la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur métier. L'Acte constitutif de l'UNESCO stipule explicitement que l'Organisation a pour mission de « faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image ». L'UNESCO a dirigé, au sein du système des Nations Unies, la mise en œuvre d'une stratégie globale visant à protéger et promouvoir la sécurité des journalistes, à la fois en prévenant la violence à leur égard et en luttant contre l'impunité des crimes commis à leur encontre.
2. En conséquence, l'UNESCO appuie les États membres sur les questions relatives à la promotion de la sécurité des journalistes, notamment en ce qui concerne les mesures préventives et la lutte contre l'impunité. Elle collabore étroitement avec des partenaires internationaux et régionaux en vue de produire, en plusieurs langues, des guides pratiques

¹ Cette section d'annexe regroupe les informations de référence du Plan d'Action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, qui a été mis à la disposition des États membres et des autres acteurs concernés pour consultation à partir de mi-2012. Elle ne faisait pas partie du document 191 EX/40, présenté lors du 191^e Conseil Exécutif qui a eu lieu en avril 2013.

de sécurité régulièrement mis à jour, et elle apporte son soutien à des ateliers et cours de formation à la sécurité destinés aux journalistes et autres professionnels des médias. De fréquentes campagnes d'information et de sensibilisation sont menées avec la participation d'associations internationales, régionales et locales. En outre, l'UNESCO a appuyé la création de réseaux de partage de l'information qui assurent un suivi de la liberté d'expression dans le monde et alertent leurs membres en cas d'agression contre des journalistes ou des professionnels des médias.

3. L'UNESCO mène par ailleurs diverses activités pour contribuer à l'instauration d'un environnement favorable à l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse en toute sécurité. L'initiative phare de sa campagne mondiale pour la liberté de la presse a été la Journée mondiale de la liberté de la presse, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993 et célébrée le 3 mai de chaque année, ainsi que le Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano, qui a pour objet d'honorer le travail d'un individu ou d'une organisation défendant ou promouvant la liberté d'expression n'importe où dans le monde, en particulier dans des conditions dangereuses. L'action de l'UNESCO dans les situations de post-conflit et de post-catastrophe (PCPD) ainsi que dans les périodes de transition a fait beaucoup pour mettre en évidence le pouvoir des médias dans la promotion de la gouvernance démocratique. En outre, depuis 2011, l'UNESCO contribue à l'Examen périodique universel, un dispositif dirigé par le Conseil des droits de l'homme en vue d'enquêter sur la situation des droits de l'homme, y compris la liberté d'expression, partout dans le monde.
4. Cette action s'est appuyée sur les décisions suivantes des États membres :
 - (a) La résolution 29, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 29e session, en 1997, qui condamne la violence contre les journalistes et exhorte les États membres à s'acquitter du devoir qui leur incombe de prévenir les crimes contre les journalistes, d'enquêter sur ces crimes et de les sanctionner. Depuis, le Directeur général condamne publiquement chaque assassinat de journaliste ou professionnel des médias et, désormais, de producteur de médias sociaux.
 - (b) La résolution 53, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 36e session, en 2011, qui vise à promouvoir la libre circulation des idées en encourageant le dialogue entre les États membres et en sensibilisant les gouvernements, les institutions publiques et la société civile, ainsi qu'à faire suivre, en étroite collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations concernées, actives dans ce domaine, la situation en matière de liberté de la presse et de sécurité des journalistes, et tout particulièrement les cas de violences à l'égard des journalistes commises dans l'impunité, y compris en restant attentif aux suites judiciaires par l'intermédiaire du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), en vue de rendre compte des évolutions sur ces points à la Conférence générale. Pour un complément d'information sur cette résolution, voir le rapport oral du Président de la Commission Communication et information.
 - (c) Les décisions sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité adoptées par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) à ses 26e, 27e et 28e sessions, respectivement en 2008, 2010 et 2012. Ces décisions priaient instamment les États membres d'« informer le Directeur général de l'UNESCO, sur base du volontariat, des actions engagées pour mettre fin à l'impunité des responsables et de lui faire part du progrès des enquêtes judiciaires diligentées sur chaque meurtre condamné par l'UNESCO ». Elles priaient également le Directeur général de fournir un rapport analytique sur la base des condamnations qu'il a prononcées et des réponses reçues des États membres

concernés. En conséquence, depuis 2008, le Directeur général présente, tous les deux ans, son Rapport sur la sécurité des journalistes et le risque d'impunité.

5. En outre, la question de la sécurité des journalistes a été au cœur de nombreuses déclarations rendues publiques dans le cadre de la Journée mondiale de la liberté de la presse de l'UNESCO, notamment :
 - (a) La Déclaration de Belgrade sur l'aide aux médias dans les zones de conflit et les pays en transition (2004) énonçait que « le souci de la sécurité des journalistes locaux comme des journalistes internationaux doit revêtir un rang de priorité très élevé. Il faut mettre fin à la culture de l'impunité en cas d'assassinats de journalistes et autres agressions les visant, et les assassinats et agressions de ce type doivent donner lieu à des enquêtes indépendantes ».
 - (b) La Déclaration de Medellin sur la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité (2007) a de nouveau appelé les États membres à concentrer leurs efforts sur la prévention ainsi que sur la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité dans les zones de conflit comme dans les zones sans conflit.
 - (c) La Déclaration de Carthage (2012) exhortait tous les partenaires à « créer un environnement libre et sûr pour que les journalistes, les professionnels des médias et les producteurs de médias sociaux produisent de l'information par le biais des médias traditionnels et des nouveaux médias, et soutenir la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ».
6. Les récentes activités de l'UNESCO dans le domaine de la sécurité des journalistes et de la lutte contre l'impunité sont guidées par la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) et l'actuel document de programmation biennale (36 C/5). Dans l'actuelle Stratégie à moyen terme, la question figure sous l'objectif stratégique de programme 13 dans ces termes : « une attention particulière sera accordée à la protection de la liberté de la presse et des droits et de la sécurité des professionnels des médias et de l'information, spécialement dans le cadre des réseaux de surveillance et d'alerte pour la protection de la liberté d'expression ».
7. Cette stratégie est développée plus avant dans l'actuel document biennal, le 36 C/5, où, au titre de la priorité sectorielle biennale 1 – Promouvoir la liberté d'expression et d'information – et de l'axe d'action 1 – Promouvoir un environnement favorable à la liberté d'expression afin d'encourager le développement, la démocratie et le dialogue au service d'une culture de la paix et de la non-violence, il est dit également que l'Organisation « continuera d'œuvrer, y compris dans le cadre du PIDC, pour combattre l'impunité concernant les crimes commis contre des professionnels des médias. Une solide collaboration avec d'autres agences et programmes des Nations Unies veillera à faire respecter les conventions qui existent à cet égard et les capacités dans ce domaine seront encore renforcées, notamment en incluant des modules de sécurité dans les programmes de formation au journalisme ».
8. Les actions futures de l'UNESCO dans ce domaine obéissent au Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le 13 avril 2012, qui offre un cadre pour harmoniser la coopération, en particulier entre les divers organismes du système des Nations Unies, tout en respectant les mandats qui leur sont propres et en tenant compte de leurs avantages comparatifs et de la valeur ajoutée éventuelle de leurs contributions.
9. Les mesures inscrites dans le plan de travail de l'UNESCO incluent le renforcement d'un mécanisme de coordination interinstitutions qui serait chargé des questions relatives à la sécurité des journalistes, ainsi que la participation d'autres organisations intergouvernementales, aux échelons international, régional et national, afin de les

encourager à intégrer à leurs stratégies respectives des programmes de développement des médias centrés sur la sécurité des journalistes. Le plan de travail prévoit en outre d'aider les pays à élaborer une législation et des mécanismes favorables à la liberté d'expression et d'information et d'appuyer leurs efforts pour appliquer les règles et les principes existant au plan international. Pour renforcer encore la prévention, le plan de travail recommande de mener des campagnes de sensibilisation sur toute une série de questions, ainsi que des initiatives de renforcement des capacités et de formation. L'accent est également mis sur l'importance de diffuser les bonnes pratiques en matière de sécurité des journalistes et sur les moyens de prévenir la violence et de lutter contre l'impunité. Les établissements d'enseignement du journalisme seront encouragés à inclure dans leurs programmes des matériels sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité.

10. Conformément au paragraphe 6.3 du Plan d'action des Nations Unies, la coordination globale des efforts des Nations Unies sur la sécurité des journalistes est assurée par l'UNESCO, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Secrétariat de l'ONU à New York. Ce rôle est précisé dans le plan de l'UNESCO.

III. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX :

1. L'Organisation des Nations Unies et sa constellation d'institutions ont à leur disposition des outils et instruments qui peuvent aisément servir à traiter la question de la sécurité des journalistes, ainsi que les moyens de prévenir la violence et de lutter contre l'impunité. Ces instruments tirent leur force du fait qu'ils bénéficient d'une reconnaissance internationale et qu'ils ont, pour les États, valeur de référents et d'impératifs moraux. Il s'agit essentiellement du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des résolutions et déclarations ci-après :
 - (a) La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, en particulier l'article 19, qui dispose que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit », l'article 3, qui garantit le « droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne », les articles 5 et 9, qui proclament le droit à ne pas être soumis « à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et celui de ne pas « être arbitrairement arrêté », et l'article 8, qui affirme que chacun a droit à un recours effectif contre les violations de ses droits.
 - (b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, qui est l'accord contraignant, correspondant à la Déclaration universelle des droits de l'homme, conclu entre tous les signataires. Le Pacte énonce spécifiquement que les États doivent « prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus » dans le Pacte. En juillet 2011, l'article 19 a été le sujet de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, organe de suivi des Nations Unies. Cette observation, qui constitue une interprétation faisant autorité, clarifie le champ des obligations qui incombent aux États et appelle ceux-ci à adopter des lois et des pratiques adaptées ainsi que des mécanismes nationaux de mise en œuvre afin de protéger le droit à la liberté d'expression et d'opinion.
 - (c) La résolution 2005/81 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et les résolutions antérieures sur l'impunité, dans lesquelles tous les États sont priés de

mettre fin à l'impunité et de poursuivre ou d'extrader, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les responsables de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes.

- (d) La résolution A/HRC/21/12 (Sécurité des journalistes) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, adoptée par consensus en septembre 2012. Le Conseil a condamné avec la plus grande fermeté toutes les attaques et tous les actes de violence dirigés contre les journalistes et s'est dit préoccupé par la menace croissante que des acteurs non étatiques font peser sur la sécurité des journalistes. Il a souligné la nécessité d'assurer une coopération et une coordination améliorées au niveau international pour assurer la sécurité des journalistes, et invité les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États membres et toutes les parties prenantes compétentes à coopérer à la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, élaboré par l'UNESCO et approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, en avril 2012.
- (e) Les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sont les principaux mécanismes du système des Nations Unies pour ce qui concerne le suivi, la sensibilisation et le conseil sur les questions touchant aux droits de l'homme. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme leur fournit un appui en termes de personnel, de politique, de recherche et de logistique pour l'exercice de leur mandat. Concernant la sécurité des journalistes, les contributions les plus directes sont celles du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dont le mandat a été défini en 1993. En 2012, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a axé son rapport sur les droits des journalistes, en réaction au nombre alarmant de journalistes tués. En 2011, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a également consacré un chapitre spécial aux journalistes et aux professionnels des médias.
- (f) Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1738 (2006) afin de condamner les agressions contre les journalistes en situations de conflit. Il y souligne que « les États ont la responsabilité de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de violations graves du droit international humanitaire » et que « les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des personnes civiles et doivent être respectés et protégés en tant que tels ».
- (g) Les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel I relatif au traitement des civils – y compris des journalistes – et des personnes ne prenant pas ou plus de part directe aux hostilités. L'article 79 du Protocole I stipule spécifiquement que « les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles » et seront par conséquent protégés en tant que tels au titre des Conventions.
- (h) Il existe par ailleurs de nombreux instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée en 2002 ; la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; la Charte arabe des droits de l'homme ; et la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient également de mentionner le rôle joué par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission de l'Union africaine (CUA), la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation

des États américains (OEA) et le Représentant spécial pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

- (i) De nombreuses déclarations internationales et régionales ont en outre été émises par de multiples parties prenantes.